

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE
SARL « SOLIS NANTES »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société « BATHILDE », SARL** au capital de 301.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon - Chantrerie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 828 061 549

Représentée par son gérant, Monsieur Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY.

- **La Société « ANABAPTIS », SARL** au capital 1.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 920 759 156

Représentée par sa gérante, Madame Cécile ROCHARD

D'UNE PART

Ci-après ensemble dénommées « LES APPORTEURS »

ET

- **La société « ACCIOR & ASSOCIES », Société par Actions Simplifiée au capital de 5.102.600 Euros** dont le siège social est aux SABLES D'OLONNE (85180) 39 rue Denis Papin - Le Château d'Olonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 804 530 616

Représentée par Monsieur Sébastien CAILLAUD, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »

***IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI
SUIT :***

DS
DGS

DS
CR

DS
CS

EXPOSE

1 – Le Groupe ACCIOR & ASSOCIES et les dirigeants de la société « SOLIS NANTES » ont engagé des discussions pour rapprocher leurs cabinets respectifs et constituer un Groupe unique élargi à compter du 30 septembre 2025.

2 – Les apporteurs aux présentes ont décidé d'organiser le rapprochement du Cabinet d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes susvisée par voie d'échange de titres emportant la filialisation de la société « SOLIS NANTES » à la société « ACCIOR ET ASSOCIES » et l'entrée au capital de cette dernière des actuels associés de la société « SOLIS NANTES ».

La réalisation de ce projet d'apport en nature de titres sociaux bénéficie d'un régime de faveur du point de vue des droits d'enregistrement.

En effet, aux termes de l'article 810 du Code Général des Impôts, aucune taxation n'est requise, quelle que soit la valeur de l'apport et sans condition particulière.

Au plan juridique, cette opération constitue un apport en nature dont la contrepartie est l'augmentation du capital social de la Société bénéficiaire de l'apport.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'APPORT EN NATURE, OBJET DES PRESENTES

DS
DGS

DS
CR

DS
CS

CONVENTION

Par les présentes :

- La société « BATHILDE »
- La société « ANABAPTIS »

apportent à la Société « ACCIOR & ASSOCIES » susnommée, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Sébastien CAILLAUD ès-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de cet apport en nature par les actionnaires de ladite société, les titres désignés ci-après :

Article 1 : DESIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS APPORTES EN NATURE

Apports de 100 % des titres de la SARL SOLIS NANTES

→ La société « BATHILDE » représentée par Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

La PLEINE-PROPRIETE de CENT TRENTE NEUF (139) parts sociales numérotées 1 à 139 de la société « SOLIS NANTES » ci-après désignée, représentant 69,85 % du capital social de celle-ci :

Dénomination : « SOLIS NANTES »

Siège social : NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon – Europarc de la Chantrerie

Immatriculation : RCS NANTES 527 849 616

Activité : Exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; détention et gestion de participations dans les entreprises de toute nature.

Gérants : Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY et Madame Cécile ROCHARD

Associés : La société « BATHILDE » à concurrence de 139 Parts numérotées 1 à 139

La société « ANABAPTIS » à concurrence de 60 Parts numérotées 140 à 199

Capital social : 19.900 €, divisé en 199 parts sociales de 100 €

Exercice social : 30 septembre de chaque année

DS
DGS

DS
CR

DS
CS

❖ **Agrément de la société « ACCIOR & ASSOCIES »**

Aux termes d'une délibération des associés en date du 1^{er} septembre 2025, les associés de la société « SOLIS NANTES » ont expressément agréé la société "ACCIOR & ASSOCIES » en qualité de nouvelle associée.

➔ La société « ANABAPTIS » représentée par Madame Cécile ROCHARD apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

La PLEINE-PROPRIETE de SOIXANTE (60) parts sociales numérotées 140 à 199 de la société « SOLIS NANTES » sus-désignée, représentant 30,15 % du capital social de celle-ci :

❖ **Agrément de la société « ACCIOR & ASSOCIES »**

Aux termes d'une délibération des associés en date du 1^{er} septembre 2025, les associés de la société « SOLIS NANTES » ont expressément agréé la société "ACCIOR & ASSOCIES » en qualité de nouvelle associée.

Article 2 : EVALUATION DES APPORTS

Préalablement aux présentes, il a été procédé à une évaluation de la société « SOLIS NANTES ».

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société « SOLIS NANTES » à **10.300 €**.

Ainsi, les apports en nature ci-dessus exposés ont été évalués à :

2.1. APPORTS DE LA SOCIETE « SOLIS NANTES »

- | | |
|--|-------------|
| • A la SARL BATHILDE
apporteur de 139 parts sociales,
représentant un apport en nature de : $139 \times 10.300 \text{ €}$ | 1.431.700 € |
| • A la SARL ANABAPTIS,
apporteur de 60 parts sociales,
représentant un apport en nature de : $60 \times 10.300 \text{ €} =$ | 618.000 € |
- =====

Total des apports en nature **2.049.700 €**

DS
DGS

DS
CR

DS
CS

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la société « **SOLIS NANTES** », objet de l'apport qui précède, appartiennent à chacun des apporteurs, pour avoir été acquises par eux ainsi qu'il suit :

→ Pour les parts apportées par la société **BATHILDE**, pour les avoir acquises :

- à concurrence de 80 parts sociales numérotées 101 à 180, auprès de la société « **SOLIS L&M ASSOCIES** » ainsi qu'il résulte d'un acte de cession de titres en date du 31 mars 2017, moyennant le prix unitaire de 3.015,075 €
- à concurrence de 95 parts sociales numérotées 1 à 95 auprès Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY et à concurrence de 5 parts sociales numérotées 96 à 100 auprès de Madame Hélène LEMPEREUR de GUERNY ainsi qu'il résulte d'un apport des titres susvisés constaté par délibération des associés en date du 16 mars 2017 ; lesdites parts évaluées unitairement à 3.015,075 €.
- à concurrence de 19 parts sociales numérotées 101 à 180 auprès de la société « **SOLIS L&M DHERBEY ASSOCIES** », ainsi qu'il résulte d'un acte de cession de parts sociales en date du 26 juillet 2021, moyennant le prix unitaire de 5.548,47 €.

→ Pour les parts apportées par la société **ANABAPTIS**, pour les avoir acquises :

- à concurrence de 60 parts sociales numérotées 140 à 199 auprès de la société « **BATHILDE** » ainsi qu'il résulte d'un acte de cession de titres en date du 1^{er} décembre 2022, moyennant le prix unitaire de 6.338 €.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

4.1. Propriété et jouissance des biens apportés

La Société bénéficiaire des apports aura la propriété des biens apportés par « les apporteurs » à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, c'est-à-dire à l'issue de la réalisation des opérations suivantes :

- Appréciation par un Commissaire désigné à l'unanimité des associés, de la valeur de ces apports en nature ainsi que de l'existence ou non d'avantages particuliers ;
- Approbation par les actionnaires de la société « **ACCIOR & ASSOCIES** » bénéficiaire des apports en nature, de son évaluation et de sa rémunération ;

« Le bénéficiaire » aura la jouissance des biens apportés à compter de cette même date et aura en conséquence seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant aux parts objet des apports ou, supportera seul les pertes dudit exercice dans la proportion revenant aux parts objet des apports.

Les biens apportés seront en outre dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive des apports.

DS
DGS

DS
CR

DS
CS

4.2. Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont en outre effectué par les apporteurs sous les charges et conditions suivantes :

- De prendre les biens apportés dans l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre « les apporteurs », ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation ou pour tout autre cause,
- De supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, et généralement, toutes charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4.3. Déclarations des apporteurs

Chacun des apporteurs déclare expressément que les parts apportées aux termes des présentes, lui appartiennent en pleine propriété, sont intégralement libérées et sont libres de tous gage et nantissement et/ou disposent de l'autorisation expresse et préalable des créanciers nantis à la réalisation de la présente opération d'apport.

Ils s'engagent chacun expressément à ne consentir, jusqu'à la réalisation définitive des apports en nature, aucun droit de quelque nature que ce soit au profit de quiconque, sur les titres de la société « SOLIS NANTES », objet des apports.

Article 5 : REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

En représentation et rémunération des apports ci-avant, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « ACCIOR & ASSOCIES », les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de **NEUF MILLE QUATRE CENT DEUX (9.402) ACTIONS nouvelles de CENT (100) EUROS** de valeur nominale créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCIOR & ASSOCIES », émises aux prix de 218 € soit avec une prime d'émission de 118 €.

- ➔ **Au titre de l'apport en nature des titres « SOLIS NANTES » d'un montant de 2.049.700 €, soit 10.300 € par part sociale :**
- ➔ **9.402 actions de la société « ACCIOR & ASSOCIES » réparties d'un commun accord afin d'éviter tous rompus, ainsi qu'il suit:**
- **A la société BATHILDE, SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT (6.567) parts sociales nouvelles de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune, créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCIOR & ASSOCIES ».**
- **A la société ANABAPTIS, DEUX MILLE HUIT CENT TRENTÉ CINQ (2.835) parts sociales nouvelles de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune, créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCIOR & ASSOCIES ».**

DS
DGS

DS
CR

DS
CS

Ces actions nouvelles entièrement libérées sont émises au prix de 218 €, soit avec une prime d'émission de 118 €.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement de la date de jouissance des biens par "le bénéficiaire".

Monsieur Sébastien CAILLAUD ès-qualités déclare expressément, conformément à la loi, que ces nouvelles actions seront attribuées ainsi qu'il est dit ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les « apporteurs » reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

L'augmentation de capital qui résultera du présent apport en nature aura pour effet d'augmenter le capital social de la société « ACCIOR & ASSOCIES » d'un montant de :

9.402 actions nouvelles x 100 € de valeur nominale = 940.200 €

Et de porter le montant du capital social de la société « ACCIOR & ASSOCIES » de 5.102.600 € à 6.042.800 €, divisé en 60.428 actions de 100 € de valeur nominale chacune.

Article 6 : EFFET DU CONTRAT D'APPORT - DECLARATIONS DIVERSES

Les présentes ne produiront effet qu'au jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « ACCIOR & ASSOCIES » statuant au vu notamment d'un rapport établi par la société « REGNIE ET ASSOCIES », exerçant à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) Avenue Thomas Edison désignée comme Commissaire aux Apports par les actionnaires le 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce.

A cet effet, Monsieur Sébastien CAILLAUD es-qualité déclare que le présent contrat d'apport sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « ACCIOR & ASSOCIES » qui interviendra le 23 septembre 2025 au plus tard.

Article 7 : DECLARATIONS FISCALES

Les apporteurs personnes morales déclarent être informés de ce qui suit :

- Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a quinque du Code Général des Impôts, les titres détenus par les apporteurs depuis plus de 2 ans, les plus-values de cession seront exonérées sous réserve de la taxation au taux normal de l'IS, d'une quote part de frais et charges de 12 % (plus-value long terme).
- Conformément aux dispositions de l'article 38 octies annexe III du Code Général des Impôts, les plus-values ou moins-values résultant des cessions sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figuraient au bilan.

DS
DGS

DS
CR

DS
CS

Article 8 : FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires de toute nature résultant tant des présentes que de leur réalisation, seront supportés par la Société « ACCIOR & ASSOCIES », bénéficiaire de l'apport ainsi que Monsieur Sébastien CAILLAUD ès-qualités s'y oblige.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile, savoir :

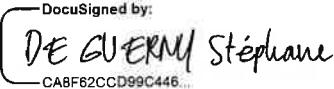
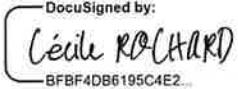
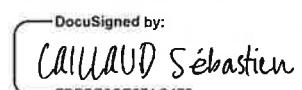
- Les apporteurs, en leur domicile et sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes ;
- La Société « ACCIOR & ASSOCIES », en son siège social indiqué en tête des présentes.

Signé électroniquement au moyen d'un procédé conforme à la réglementation en vigueur

Les parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le 1er septembre 2025

<p>Pour la société BATHILDE Monsieur Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY ès-qualités</p> <p>DocuSigned by:  CABF62CCD99C446...</p>	<p>Pour la société « ANABAPTIS » Madame Cécile ROCHARD ès-qualités</p> <p>DocuSigned by:  BFBF4DB6195C4E2...</p>
<p>Pour la société « ACCIOR ET ASSOCIES » Monsieur Sébastien CAILLAUD ès-qualités</p> <p>DocuSigned by:  FDBBE8CE67AC470...</p>	<p>Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VENDEE</p> <p>Le 19/09/2025 Dossier 2025 00056727, référence 8504P01 2025 A 02769</p> <p>Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €</p> <p>Total liquidé : Zero Euro</p> <p>Montant reçu : Zero Euro</p>